

Greffé
du Tribunal de Commerce de
NIORT
18 rue Marcel Paul
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
SAS 2 SEVRIENNE SERVICE	Me GUILHEM
RUE PIED DE FOND	6 RUE VIALA
ZI ST LIGUAIRE	79000 NIORT
79000 NIORT	

Número RCS : NIORT R 382 439 776 (0244/1991R00165)

Pièces déposées le 29/03/2006 Numéro : 2600439

Procès-verbal d'Assemblée du 27/03/2006
- Changement de date d'exercice social
- Transformation de société en ;
- Nomination de Président
transformation en SAS

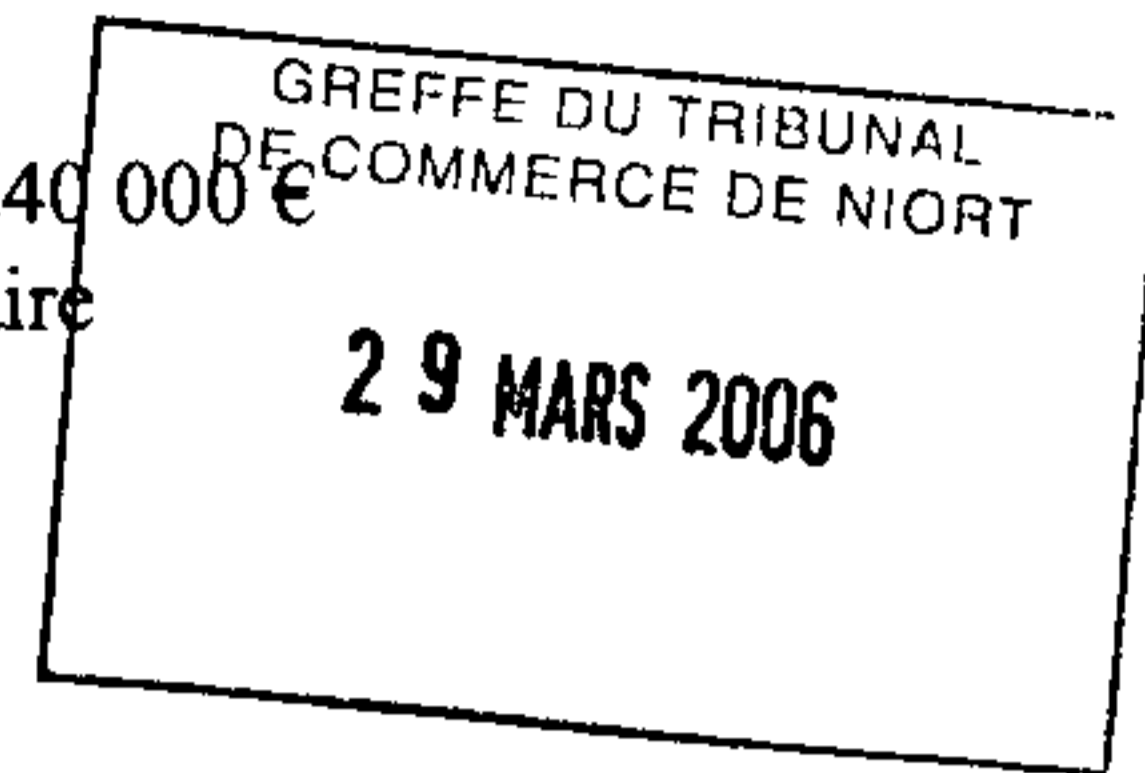
Statuts mis à jour du 27/03/2006

v/le Greffier,
B/W

2 SEVRIENNE SERVICE

Société à responsabilité limitée au capital de 240 000 €
 18 rue du Pied de Fond – ZI Saint Liguairé
 79000 NIORT

382 439 776 RCS NIORT



* * * * *

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2006**

* * * * *

L'AN DEUX MIL SIX, LE VINGT SEPT MARS A DIX SEPT HEURES.

Les associés de la Société à Responsabilité limitée « 2 SEVRIENNE SERVICE », Société au capital de 240 000 €, sise 18 rue du Pied de Fond – ZI Saint Liguairé 79000 NIORT, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du gérant.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Marie FAVREAU, propriétaire de	415 parts
- Madame Isabelle FAVREAU, propriétaire de	42 parts
- Monsieur Damien FAVREAU, propriétaire de	42 parts
- Monsieur Eric FICHET, propriétaire de	1 part
- SARL 3C, propriétaire de	333 parts
Total des parts présentes.....	<u>833 parts</u>

Monsieur Jean-Marie FAVREAU, gérant de la Société, préside la séance.

Monsieur le Président constate qu'ainsi composée l'Assemblée peut valablement délibérer et après que les associés aient signé la feuille de présence, il rappelle que l'ordre du jour de la présente séance est le suivant :

- **MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL**
- **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ;**
- **ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME ;**
- **NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ;**
- **MAINTIEN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ;**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.**

JMF

Monsieur le Président met à la disposition des associés sur le bureau de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation,
- le rapport de gestion de la gérance,
- les statuts de la société,
- le texte des résolutions proposées.
- le rapport du commissaire à la transformation

JMF
EF

Monsieur le Président déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés non-gérants avant la date de l'Assemblée et dans le même temps, tenus à leur disposition au siège social, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité, ainsi que le rapport du commissaire à la transformation.

JMF
EF

Lecture est donnée du rapport de la gérance. Puis Monsieur le Président donne la parole aux membres de l'Assemblée. / et du commissaire à la transformation

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera fixée à la date du 31 décembre à compter de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport unique du commissaire à la transformation sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif et sur les avantages particuliers prévu à l'article L.224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décide en application des dispositions de l'article L.227-3 dudit code, de **transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.**

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

JMF
EF

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 240 000 €. Il sera désormais divisé en **833 actions de 288,11 € de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées**, qui sont réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport unique du commissaire à la transformation prévu aux articles L. 223-43 et L.224-3 du code de commerce constate que **les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ; approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes et après modification de la date de clôture de l'exercice social, **l'assemblée générale adopte le texte des statuts** régissant la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de **président de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Jean-Marie FAVREAU** demeurant à Charconnay 79270 SAINT SYMPHORIEN, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président **dirige** la société et la **représente** à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de **tous les pouvoirs** nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes **délégations de pouvoirs** à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

JMF
EF

La rémunération du président sera déterminée par une décision ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale maintient :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Bernard DURAND
Exerçant 59 rue Barjot 79300 CHOLET

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Emmanuel DE LA FOYE
Exerçant 12 A, rue Patis Tatelin 35700 RENNES

pour le reste de la durée de leur mandat qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la date de clôture de l'exercice reste celle du 31 décembre 2006 précédemment modifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JMF
EF

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence à l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de publicité et de dépôt se rapportant à la transformation de la société et à la nomination des nouveaux organes de direction et de contrôle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés présents y compris le Président nouvellement pourvu de ladite fonction et qui a fait précéder sa signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions ».

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT**

Le 28/03/2006 Bordereau n°2006/354 Case n°3

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Bon pour acceptation des fonctions




Véronique DESMEDT
Agent des Impôts



JMF EF

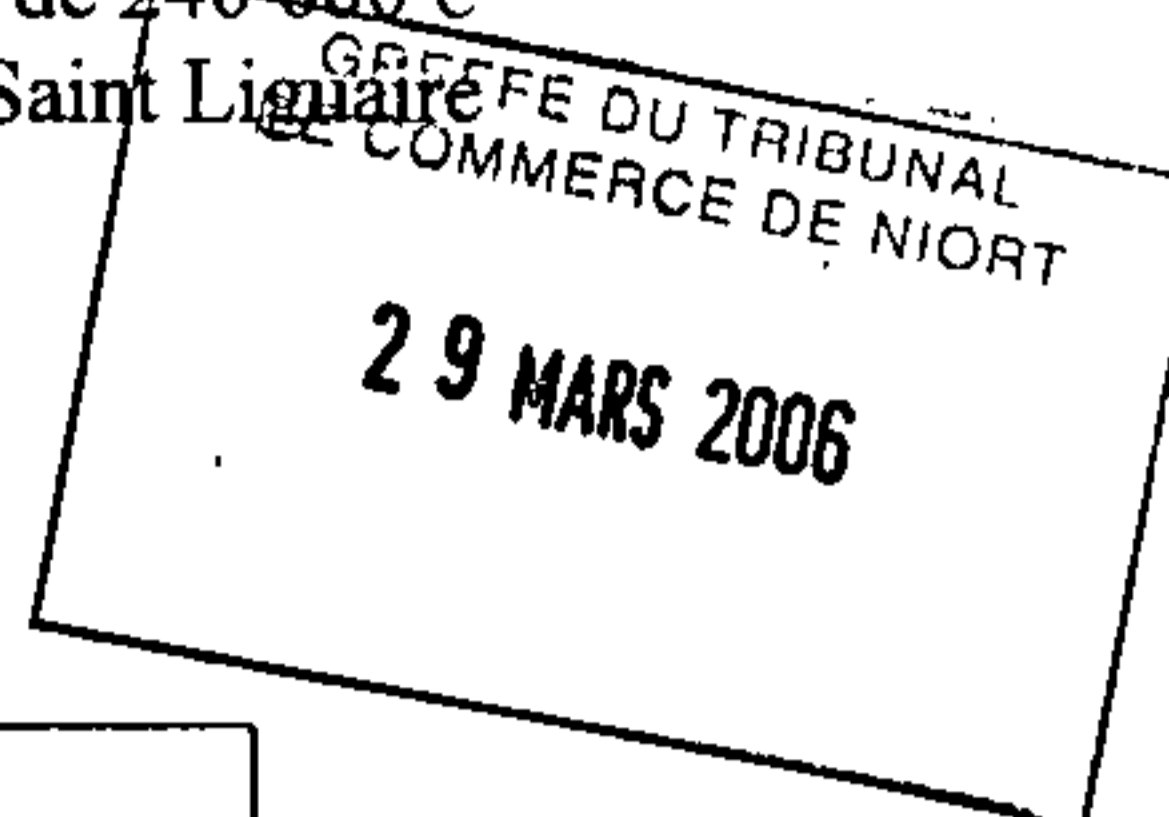
SAS 2 SEVRIENNE SERVICE

Société par actions simplifiée au capital de 240 000 €

Siège social : 18 rue Pied de Fond – ZI Saint Liguairé

79000 NIORT

382 439 776 RCS NIORT



STATUTS

Mis à jour après transformation en SAS par Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 mars 2006

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à NIORT du 25 juin 1991, sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été ensuite transformée en société par actions simplifiée par décision prise à l'unanimité, par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 27 mars 2006.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

- L'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non de toutes marchandises, l'exploitation de toutes entreprises de location de véhicules ou de matériel, ainsi que toute entreprise de commissionnaire de transport, de courtier, de fret, de dépositaire de toutes marchandises à expédier.
- Le négoce, réparation et transformation de tous véhicules et remorques, directement ou indirectement et recherche de financements ; dépannage, remorquage, gardiennage de tous véhicules et remorques ; convoyage de tous véhicules et remorques ;

SF JMF

- La prise ou la mise en location de toutes entreprises correspondant aux activités ci-dessus et accessoirement, l'achat et la vente de toutes marchandises nécessitant le déplacement ou une livraison ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2 SEVRIENNE SERVICE**
sigle 2S

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18 rue Pied de Fond, ZI St-Liguair 79000 NIORT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société réalisée suivant acte sous signatures privées en date du 25 juin 1991, il avait été effectué par les associés les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Marie FAVREAU,
la somme de vingt-deux mille cinq cents francs, ci 22 500 F

 JMF

- Madame Chantal FAVREAU, la somme de vingt-deux mille cinq cents francs, ci	22 500 F
- Mademoiselle Isabelle FAVREAU, la somme de deux mille cinq cents francs, ci	2 500 F
- Monsieur Damien FAVREAU, la somme de deux mille cinq cents francs, ci	<u>2 500 F</u>
TOTAL des APPORTS égal au capital ci-après fixé	<u>50 000 F</u>

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 décembre 1992, le capital social qui était de 50 000 Frs a été augmenté d'une somme de 48 000 Frs par incorporation des comptes courants et création de 480 parts, puis réduit de 48 000 Frs par suppression de 480 parts.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2001, le capital social qui était de 50 000 Frs a été augmenté d'une somme de 883 000 Frs par prélèvement sur les réserves et de 621 378 Frs par apport en numéraire avec création de 333 parts nouvelles puis à nouveau par prélèvement sur les réserves d'une somme de 19 918,80 Francs, portant le capital social à la somme de 1 574 296,80 Frs convertie en 240 000 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTES MILLE EUROS (240 000 €).

Il est divisé en HUIT CENT TRENTE TROIS (833) actions d'une valeur nominale de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ONZE CENTIMES (288,11 €) chacune, entièrement souscrites, de même catégorie, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Les actionnaires peuvent aussi déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais et conditions prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. La décision d'augmenter le capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

EF JMF

Le droit de l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - L'assemblée générale des actionnaires, peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité au moins prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte valablement signée par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet, lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

 JMF

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées.

Les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la réception de cette lettre.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 13 : AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision du Président ou des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-dessous.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, au bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

EF JMF

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus de notification d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

5. Sanctions : Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure décrite à l'article 13.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion. En conséquence, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ARTICLE 14 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé dans les statuts ou par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, un directeur général personne physique ou morale peut être nommé à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

EF JMF

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à fois fixe et proportionnelle.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation de la société que le président.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaires aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Le commissaire aux compte présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE V

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

➤ **Décisions prises à l'unanimité :**


- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce;
- Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses visées à l'article L. 227-19 précité ou d'augmenter les engagements des associés.

➤ **Décisions prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent tous les actionnaires :**

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

➤ **Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation directeur général ;

 JMF

- Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des conventions.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo-conférence, télécopie, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné par un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise le cas échéant constitué, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du président.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

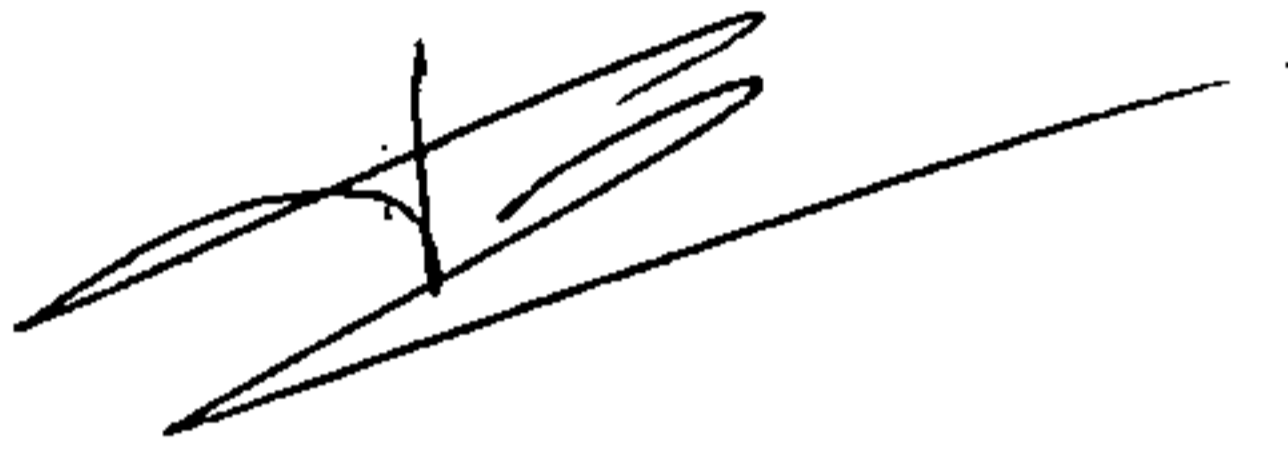
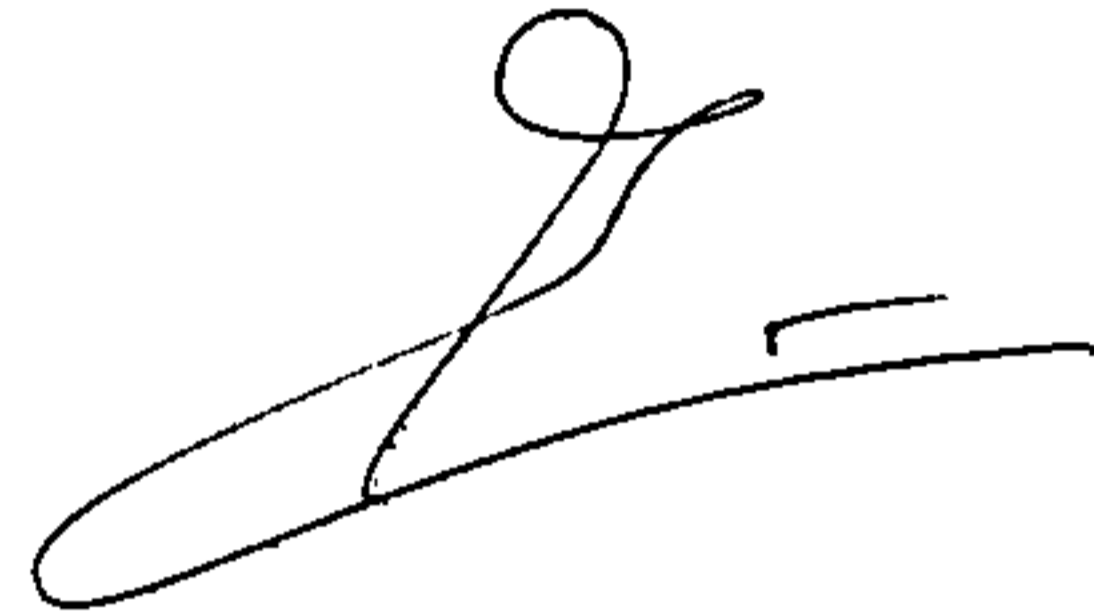
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts de la société transformée adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2006

A handwritten signature consisting of several overlapping, sweeping strokes, likely representing the initials of the signatory.A handwritten signature with a prominent circular loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.